



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

p.o.412.31.R./Gui.éq./Port./Oug./BF./Brunéi/Liecht./S.

**Notification aux Etats signataires et adhérents
à la Convention sur le commerce international des
espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973**

I. Continuité

- Par note datée du 13 janvier 1992 et adressée aux représentations diplomatiques à Moscou, le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante (texte original):

"The Russian Federation continues to perform the rights and fulfil the obligations following from the international agreements signed by the Union of the Soviet Socialist Republics.

...

Therefore, the Ministry kindly requests to consider the Russian Federation as a Party to all international agreements in force instead of the USSR."

Dès lors, le Département communique qu'il a remplacé l'"Union des Républiques socialistes soviétiques" par la "Fédération de Russie" dans la liste des Etats parties à la Convention.

II. Adhésion à la Convention

La République de Guinée équatoriale a déposé auprès du gouvernement suisse, le 10 mars 1992, un instrument d'adhésion à la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, qui est entrée en vigueur pour elle le 8 juin 1992, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

III. Approbation de l'amendement de Gaborone

Les Etats suivants ont déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement du 30 avril 1983 à l'article XXI de la Convention:

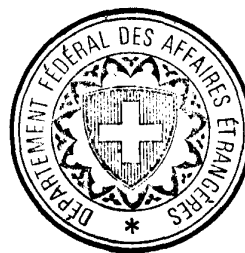
- la République portugaise, le 5 mars 1992,
- la République de l'Ouganda, le 13 mars 1992,
- le Burkina Faso, le 9 avril 1992,
- le Brunéi Darussalam, le 18 juin 1992.

L'amendement n'est pas encore entré en vigueur.

IV. Réserves

Par lettres du 22 mai enregistrées le 25 mai 1992, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse ont formulé des réserves contre le transfert, de l'Annexe II à l'Annexe I, du genre *Discocactus* spp. - à l'exclusion de l'espèce *Discocactus horstii* - ainsi que des espèces *Melocactus conoideus*, *Melocactus deinacanthus*, *Melocactus glaucescens* et *Melocactus paucispinus*.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.



Berne, le 20 juillet 1992